

SAISINE DE LA MRAe POUR EXAMEN
AU CAS PAR CAS « AD HOC »

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE CHÂTEL-SAINT-GERMAIN



Mars 2026

Table des matières

I.	Présentation du territoire	4
II.	Présentation du document de planification	6
III.	Procédure d'examen au cas par cas « ad hoc »	7
IV.	Formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale	8
V.	Auto-évaluation	23
a)	Milieux naturels et biodiversité	24
Natura 2000	24	
Sites inscrits et classés	25	
Trame verte et bleue	25	
ZNIEFF de type I et II	26	
Espaces naturels sensibles (ENS)	27	
Autres protections	27	
b)	Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	28
c)	Zones humides	28
d)	Ressource en eau et eau potable	29
Ressource en eau	29	
Eau potable	30	
e)	Gestion des eaux pluviales et assainissement	30
Gestion des eaux pluviales	30	
Assainissement	30	
f)	Risques naturels	30
g)	Sites pollués et déchets	31
Sites et sols pollués	32	
Déchets	32	
h)	Paysage et patrimoine bâti	33
SPR (site patrimonial remarquable)	33	
PDA (périmètre délimité des abords) et monument historique	33	
Patrimoine bâti	34	
i)	Santé humaine (pollution, bruit, ICPE, ...)	35
j)	Air, énergie, climat	36
k)	Conclusion	37
VI.	ANNEXES	41
	Annexe 1 : Projet de notice de présentation de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain	41

Annexe 2 : Situation de la commune de Châtel-Saint-Germain dans la métropole.....	42
Annexe 3 : Territoire communal de Châtel-Saint-Germain.....	43
Annexe 4 : carte de localisation des points de la modification simplifiée sur les espaces sensibles – Milieux naturels et biodiversité : Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZICO et ZAP .	44
Annexe 5 : carte de localisation des points de la modification simplifiée sur les espaces sensibles – Milieux naturels et biodiversité : ZNIEFF	45
Annexe 6 : carte de localisation des points de la modification simplifiée sur les espaces sensibles – Milieux naturels, biodiversité et ressource en eau : ENS, Conservatoire des sites lorrains et périmètre de captage AEP	46
Annexe 7 : carte de localisation des points de la modification simplifiée sur les espaces sensibles – Milieux naturels, biodiversité et zones humides : Trames environnementales de protection ..	47
Annexe 8 : carte de localisation des points de la modification simplifiée sur les espaces sensibles – Risques naturels : PPR	48
Annexe 9 : carte de localisation des points de la modification simplifiée sur les espaces sensibles – Sites pollués et santé humaine : servitudes, risques industriels, ICPE	49
Annexe 10 : carte de localisation des points de la modification simplifiée sur les espaces sensibles –paysage et patrimoine bâti : PDA, MH, sites inscrits et classés, SPR, patrimoine bâti	50
Annexe 11 : carte de localisation des points de la modification simplifiée sur les espaces sensibles –santé humaine : secteurs affectés par le bruit	51

PREAMBULE ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I. Présentation du territoire

La commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN se localise à 9 kilomètres au Nord-Ouest de Metz, chef-lieu du département de la Moselle. Elle compte environ 1900 habitants (cf. Insee 2022).

La commune est membre de Metz Métropole/Eurométropole de Metz, qui se compose de 46 communes et compte près de 230 000 habitants sur un territoire de 324 km². Metz Métropole est compétente en matière de "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" depuis le 1er janvier 2018.

La commune est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), révisé le 1er juin 2021, et modifié le 07 décembre 2023.

Les communes limitrophes de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN sont : Amanvillers (au Nord), Lorry-lès-Metz (au Nord-Est), Lessy (à l'Est), Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz et Sainte-Ruffine (au Sud), Rozérieulles (à l'Ouest), et Vernéville (au Nord-Ouest), toutes membres de Metz Métropole (cf. *carte en Annexe 2*).

Après avoir connu une croissance démographique dans les années 1990 et 2000, la commune a perdu des habitants (-18,9% entre 2011 et 2016, passant de 2286 à 1853 habitants), avant d'en regagner un peu : elle comptait 1869 habitants en 2022 (cf. Insee). La baisse était principalement due à la perte de population consécutive au départ des militaires et de leur famille pendant cette période. En parallèle, la taille moyenne des ménages a diminué. Le parc de logements a continuellement progressé (912 logements en 2022, contre 774 en 2011), et le village s'est développé et étendu. La commune, qui affiche un taux de vacance acceptable (5,6%), est donc attractive pour l'accueil de nouveaux habitants.

Situé sur les Côtes de Moselle, le territoire de 1288 hectares est marqué par le vallon du ruisseau de Montvaux. Le village est implanté en fond de vallée et structuré par un axe traversant, la route métropolitaine M643. Il est entouré de vergers, souvent à l'abandon, qui se situent en bas de versant. De part et d'autre, les coteaux sont pentus et boisés. Un plateau ouvert et principalement agricole occupe le reste du ban communal (cf. *carte en Annexe 3*).

Le village est desservi par le réseau de transports en commun urbains de Metz Métropole.

La commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concernée par quelques espaces naturels remarquables, qui ont fait l'objet d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique dites ZNIEFF de type 1 et 2) ou de mesures de protection et de gestion (site Natura 2000), à savoir :

- le site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" (n°FR4100159), désigné d'intérêt communautaire au titre de la Directive "Habitat, faune et flore" (zone spéciale de conservation) et défini par arrêté ministériel en date du 3 août 2010 ;
- les ZNIEFF de type 1 "Pelouses et Boisements de Lessy et Environs" (n°410000456) et "Côte de Rozérieulles" (n°410000454) ;
- la ZNIEFF de type 2 "Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin" (n°410010377) ;
- l'ENS multisites « Pelouses du Mont Saint Quentin », qui constitue un milieu sec de pelouses calcaires ou acides.

Dans le cadre de l'inventaire des zones humides de Metz Métropole, plusieurs zones humides ont été identifiées dans le vallon du ruisseau de Montvaux : à proximité immédiate du cours d'eau en amont du village, et dans la partie aval du village, à l'arrière de la zone urbanisée, sur le versant orienté au Nord. Ces zones sont classées en zone naturelle N du PLU.

En outre, le ban communal est couvert par un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain », approuvé en 2001. Sa révision a été engagée par arrêté préfectoral le 3 mars 2023.

Enfin, la commune de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est concernée par le Périmètre Délimité des Abords qui a été créé par arrêté préfectoral le 25 octobre 2024 autour du site archéologique du Mont-Saint-Germain et du Château de Chahury ; il remplace les périmètres de protection des monuments historiques. Le village est très partiellement concerné par le périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église de Chazelles, située à Scy-Chazelles.

II. Présentation du document de planification

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017, et entré en vigueur le 15 décembre 2017.

Il a fait l'objet de deux modifications simplifiées, approuvées par délibération du Bureau métropolitain en date des 10 février 2020 et 05 décembre 2022.

Le PLU de CHÂTEL-SAINT-GERMAIN est composé de plusieurs documents :

- un Rapport de présentation composé de plusieurs parties :
 - un diagnostic territorial comprenant un état initial de l'environnement, un diagnostic socio-économique, une analyse de la consommation foncière et du potentiel de renouvellement urbain
 - les justifications des dispositions du PLU
 - les incidences du PLU sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables (**évaluation environnementale**, avec évaluation des incidences Natura 2000)
- un Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD)
- un Règlement écrit et graphique (plans de zonage au 1/2000^e et au 1/5000^e)
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- des Annexes.

Il est à noter que l'Eurométropole de Metz a engagé, en mars 2019, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Celui-ci a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 03 juin 2024, et il est entré en vigueur le 10 juin 2024.

En date du 8 novembre 2024, les zones à urbaniser (1AU, 2AU) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles du PLUi ont été suspendues par ordonnance du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Ceci n'a pas empêché de procéder à des évolutions du document : le PLUi a fait l'objet de deux mises à jour (annexes), les 13 janvier et 21 mars 2025, et d'une première modification simplifiée (correction d'erreurs matérielles), approuvée le 05 mai 2025.

Puis, par décision du Tribunal Administratif de Strasbourg, le PLUi de Metz Métropole a été annulé en date du 24 juillet 2025, remettant ainsi en vigueur les PLU communaux.

III. Procédure d'examen au cas par cas « ad hoc »

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 a réformé l'Autorité environnementale (Ae) des Plans, Schémas, Programmes (Code de l'environnement) et documents d'urbanisme en confiant cette compétence à des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. La MRAe de la région Grand-Est est en fonction depuis le 12 mai 2016, date de signature de l'arrêté de nomination de ses membres.

Aussi, le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme. Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, **dit cas par cas « ad hoc »**, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale.

L'autorité publique compétente saisit, pour examen au cas par cas, l'Autorité environnementale (MRAe) de façon explicite et formalisée. Les demandes de cas par cas doivent respecter les indications et informations demandées dans les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme et dans l'article R.122-18 du code de l'environnement pour les autres plans, schémas et programmes.

La date de réception par l'Ae détermine le départ du délai de 2 mois dont dispose l'Ae pour une décision d'avis conforme de soumission ou de non-soumission du projet de modification de plan à évaluation environnementale. Un accusé de réception sera transmis.

Le présent rapport s'attache donc à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la décision de l'Autorité Environnementale de soumettre ou non à une évaluation environnementale **le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain** (formulaire de demande d'avis conforme à l'Ae sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale en pages suivantes ainsi que l'autoévaluation : rubrique 6 du formulaire et chapitre V. Autoévaluation du présent document).

Il est accompagné de la notice de présentation de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain (*cf. Annexe 1*) ; celle-ci expose et justifie les évolutions attendues, et les traduit dans les pièces modifiées du PLUi, à savoir le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

IV. Formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

La saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire, dont le contenu est précisé par l'arrêté du 26 avril 2022 « *fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme* ».

Le formulaire est présenté ci-après et toutes les cartes afférentes aux différentes sensibilités environnementales sont fournies en Annexes.

Il s'agit de :

Annexe II : Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme – Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

 GOUVERNEMENT Liberté Égalité Fraternité	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
---	--

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
METZ METROPOLE
SIRET/SIREN
200 039 865 00106
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Maison de la Métropole 1 place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ Cedex 1 03 87 20 10 00 poleplanification@eurometropolemetz.eu
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Président : Monsieur François GROSDIDIER Vice-président délégué à la planification et à l'urbanisme : Monsieur Henri HASSER
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)

Direction Générale Adjointe Urbanisme et Territoire Direction de l'Aménagement Service Stratégies et Dynamiques Territoriales Chef de service : Stéphane GERARD
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
03 57 88 34 10, stgerard@eurometropolemetz.eu
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLU
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de Châtel-Saint-Germain
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approbation le 12 décembre 2017 Modifications simplifiées approuvées les 10 février 2020 et 05 décembre 2022 Site internet : https://www.eurometropolemetz.eu/vivre-habiter/urbanisme-amenagement/consulter-les-informations-des-plu/plu-chatel-saint-germain
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Châtel-Saint-Germain (Moselle)
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Secteur dit de la Clouterie (cf. notice de présentation en Annexe 1 + dossier de saisine et ses annexes)

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Grand Est adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019, approuvé par le Préfet le 24 janvier 2020 SRADDET modifié adopté par le Conseil Régional les 18 et 19 décembre 2025, en attente de la validation du Préfet (3 mois)
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT de l'Agglomération Messsine (SCoTAM), approuvé le 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM, révisé le 1 ^{er} juin 2021, modifié le 07 décembre 2023

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Rhin-Meuse 2002-2027, approuvé le 21 mars 2022

Plan de Prévention du Risque « Mouvements de terrain » de la commune de Châtel-Saint-Germain, approuvé le 02 janvier 2001, en cours de révision

Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole, approuvé par délibération du Conseil Métropolitain le 17 février 2020, dont le bilan triennal a été adopté le 30 septembre 2024

Plan de Déplacements Urbains (PDU) révisé de Metz Métropole, approuvé par délibération du Conseil Métropolitain le 17 février 2020,

Plan Climat Air Energie Territorial révisé de Metz Métropole, adopté par délibération du Conseil Métropolitain le 18 décembre 2023 (stratégie et plan d'action), et dont le Plan d'action climat air énergie a été actualisé par délibération du Bureau métropolitain le 16 juin 2025,

Plan Pluie de Metz Métropole, adopté par le Conseil Métropolitain le 08 juillet 2025, Trame verte et bleue de Metz Métropole, validée en Conseil Métropolitain le 30 septembre 2019,

Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Metz Métropole, approuvé le 16 décembre 2013, en cours de révision

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Le 22 septembre 2017

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Rien à signaler.

Pas de conséquence sur la procédure actuelle.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

☒ Oui ☐ Non
Modifications simplifiées n°1 et n°2
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 février 2020. Objet : modification de l'OAP "Pomecourt - Moulin Neuf" et le règlement de la zone 1AU ; modification du règlement graphique, notamment pour corriger des erreurs matérielles. Modification simplifiée n°2 approuvée le 05 décembre 2022. Objet : Modification de l'OAP « La Clouterie » ; suppression de l'emplacement réservé n°3 ; évolution partielle d'un secteur Nj1 en Na ; évolution du règlement écrit des zones UA et UB (ajustement de règles, correction d'erreurs matérielles).

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification simplifiée n°3 du PLU, engagée au titre de l'article L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
1869 habitants (Insee 2022)

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	1288 hectares (Insee)			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	66,01	5,12	66,01	5,12
zones 1 AU	7,56	0,59	7,56	0,59
zones 2 AU	0	0	0	0
zones A	586,99	45,57	586,99	45,57
zones N	627,67	48,72	627,67	48,72
Total	1288,23	100	1288,23	100
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				
Orientation 2 / . Assurer l'accueil d'une population diversifiée dans des quartiers dynamiques				

Gérer l'espace de façon économe, tout en offrant un urbanisme et un habitat diversifiés et de qualité

Châtel Saint Germain est constitué de deux entités : un village ancien dense, structuré le long de la voie principale (Rue de Verdun) et de deux voies secondaires (Rue de Lorry et Route de Lessy) et le Quartier de Petit Châtel, accolé dans la continuité de la commune de Moulins-lès-Metz. Le village a connu une croissance importante dans les années 1970-2000 avec une consommation moyenne de 1,55 ha par année. Entre 2004 et 2013, une consommation foncière de 1,03 ha par an a été relevée, habitat et activités confondus.

Pour répondre à ses ambitions démographiques, le **parti d'aménagement comporte** de la **densification**, du **renouvellement urbain** et des **extensions** des tissus urbains existants correspondants à de la consommation foncière. Projeté à 2032, le projet communal comprend une **réduction de 61% de la consommation foncière** par rapport à la période 2004-2014.

La commune considère que plusieurs zones d'urbanisation doivent être supprimées : environ 10 ha seront déclassés vers des zones naturelles. Ramené à l'ensemble des zones d'urbanisation, la réduction atteint environ 17%. Les nouvelles opérations respecteront une **densité minimale de 20 logements à l'hectare**.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La modification simplifiée n°3 du PLU vise à :

- faire évoluer le règlement écrit de la zone A ;
- faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone dite « La Clouterie » ;
- réaliser des ajustements règlementaires dans différentes zones urbaines à vocation principale d'habitat.

Ces évolutions concernent les pièces suivantes du PLU :

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- le règlement écrit.

La notice de présentation en Annexe 1 reprend chaque point de modification simplifiée.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, préciser les effets			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez

Annexe II

Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	La zone Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » (FR4100159)
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRmt) approuvé en 2001. Sa révision a été engagée par arrêté préfectoral le 3 mars 2023.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	PDA « Château de Chahury et Site Archéologique du Mont Saint-Germain » créé le 25 octobre 2024.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Inventaire Zone Humide (IZH) de l'Eurométropole de Metz
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Trames graphiques du PLU identifiant les « Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue » et les « Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue forestière »
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type 1 « Pelouses et boisements de Lessy et environ » à l'Est, ZNIEFF de type 1 « Côte de Rozérieulles » au Sud, ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin » sur les deux versants du vallon du ruisseau de Montvaux.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Plusieurs EBC inscrits dans le PLU
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Zone 1AU secteur « La Clouterie » partiellement concernée par une zone Orange du PPRmt Zones U majoritairement classées en zone orange du PPRmt
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Zone 1AU secteur « La Clouterie » située au plus près à 350 mètres du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin ». 4 maisons situées rue de Lorry en zone UC (dont le règlement évolue dans le cadre de la procédure) sur la

			frange Sud du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin »
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Site classé du Mont Saint-Quentin, situé sur la commune voisine de Lessy, à 50 mètres de certaines habitations de la rue de Lessy classées en zone UC (dont le règlement évolue dans le cadre de la procédure).
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Zone 1AU secteur « La Clouterie » et plusieurs zones U couvertes par le PDA « Château de Chahury et Site Archéologique du Mont Saint-Germain ».
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La zone humide la plus proche de la zone 1AU ssecteur « La Clouterie » se situe à 250 mètres en aval de la zone à urbaniser, dont elle est séparée par une zone d'habitations.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Certains éléments de la trame verte et bleue sont situés à proximité des zones urbaines (dont le règlement évolue dans le cadre de la procédure).
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin », qui recouvre les deux versants du vallon du ruisseau de Montvaux se situe à proximité des zones urbaines (dont le règlement évolue dans le cadre de la procédure).

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Zone 1AU secteur « La Clouterie » située au plus près à 350 mètres au Sud de l'ENS « Pelouses du Mont Saint Quentin ». Quelques maisons situées rue de Lorry en zone UC (dont le règlement évolue dans le cadre de la procédure) situées à quelques dizaines de mètres de l'ENS « Pelouses du Mont Saint Quentin ».
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Deux EBC sont situés à proximité de zones urbaines (dont le règlement évolue dans le cadre de la procédure).
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☒	☐	Zone UA (dont le règlement évolue dans le cadre de la procédure) concernée par des éléments du patrimoine bâti à protéger repérés au PLU.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	Certains éléments de la trame verte et bleue sont situés à proximité des zones urbaines (dont le règlement évolue dans le cadre de la procédure).
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☒ Oui
☐ Non

Si oui, précisez :

La procédure fait évoluer l'OAP de la zone 1AU secteur « La Clouterie » et le règlement de zones urbaines et la zone dite « la Clouterie » qui sont situées dans la zone de bruit d'une infrastructure de transports terrestres, à savoir la route métropolitaine M643 (30 m de part et d'autre de la voie).

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
<i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
13 mars 2026
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
Aucune
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☐ Oui ☒ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒

4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	Metz	le,	12 mars 2026
Nom	HASSER	Prénom	Henri
Qualité	Vice-Président délégué à la planification et à l'urbanisme		
Signature			
			

V. Auto-évaluation

L'auto-évaluation (**rubrique 6 du formulaire**) doit identifier les effets potentiels de la procédure compte-tenu de sa nature, de sa localisation, c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné, et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cette analyse est basée sur **les résultats des rubriques 5.2 et 5.3 du formulaire** précédent. Elle reprend, thème par thème (milieux naturels et biodiversité, consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, zones humides, ressource en eau et eau potable, gestion des eaux pluviales et assainissement, risques naturels, sites pollués et déchets, paysage et patrimoine bâti, santé humaine et enfin air, énergie et climat), les points de modification susceptibles d'impacter l'environnement.

La synthèse et la conclusion sont présentées à la fin du document.

Pour rappel, le **PLU en vigueur** a fait l'objet d'une **évaluation environnementale**, qui a notamment porté sur les zones 1AU, dont la zone de « La Clouterie » (cf. Rapport de présentation du PLU opposable, Partie 2 - Justifications du PLU, "VI - Incidence du PLU sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables", pages 316 à 351).

« L'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement est réalisée à l'échelle communale et à l'échelle des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », notamment les zones concernées par l'ouverture à l'urbanisation et les zones sensibles ou à forts enjeux, identifiées dans l'état initial de l'environnement. » (p.316)

L'évaluation environnementale a conclu que *« Les choix opérés par les élus tels que la densification à l'intérieur du tissu urbain, la densité de logements prévue sur les zones d'extension, les dispositions intégrées aux règlements écrit et graphique et les OAP, ont permis d'éviter et réduire les impacts sur les composantes de l'environnement. Certaines dispositions permettent de préserver, voire restaurer, certains espaces et auront donc un effet positif. »* Ainsi : *« Au vu des impacts résiduels jugés globalement faibles, il n'a pas été nécessaire de proposer des mesures de compensation ; les mesures d'évitement et de réduction ayant été jugées suffisantes. » (p.351)*

En outre, l'étude des incidences Natura 2000 a conclu que *« la mise en œuvre du PLU de Châtel-Saint-Germain n'aura pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 »* présent sur la commune (« Pelouses du Pays messin »). (p.351)

En effet, l'évaluation des incidences considère que *« les espèces d'intérêt communautaire identifiées sur le ban communal sont localisées en dehors des secteurs de projets du PLU »* ; que *« les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en dehors des zones de résidence, de reproduction et en dehors des principaux secteurs d'alimentation de ces espèces, ainsi qu'en dehors des habitats naturels d'intérêt communautaire, y compris les habitats d'intérêt communautaire prioritaires »* ; et que *« les différents habitats présentant un enjeu au regard des sites Natura 2000 ont été protégés au travers des règlements écrits et graphiques du PLU »*. En conclusion : *« Aucune mesure compensatoire n'a donc été jugée nécessaire. » (p.351)*

a) Milieux naturels et biodiversité

Le territoire de Châtel-Saint-Germain est concerné par :

- une zone Natura 2000 (directive Habitat)
- des ZNIEFF de type I et II,
- un espace naturel sensible,
- des trames vertes et bleues traduites dans le PLU par des trames environnementales,
- ou encore des espaces boisés classés.

Ces éléments se retrouvent dans la rubrique 5 du formulaire, et sur les cartes présentes en *Annexes 4, 5, 6 et 7* du présent document.

Natura 2000

La zone dite « la Clouterie » à reconvertir, dont l'OAP évolue dans le cadre de la présente modification simplifiée du PLU, n'est **pas située dans la zone Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin »** (FR4100159) (*cf. carte Annexe 4*) ; elle est située, au plus proche, à 350 mètres au sud du site présent sur le ban communal.

De plus, le site Natura 2000 est classé en zones N et Nf au PLU et, à la marge, en zone Ap inconstructible. Ainsi, la **modification de la règle d'emprise sur sol en zone A n'impacte pas le site Natura 2000.**

Les **autres points** de la modification simplifiée concernent le règlement des **zones urbaines U, qui sont situées à l'écart du site Natura 2000, à l'exception de quatre maisons** de la rue de Lorry (classées en zone UC) qui sont concernées par la frange sud du site Natura 2000.

De par la nature des modifications effectuées (ajustement des règles d'implantation et de hauteur afin de faciliter les travaux de rénovation, réhabilitation, surélévation, extension de constructions existantes), la **modification du règlement de la zone UC**, qui concerne notamment quatre maisons situées sur la frange sud du site Natura 2000, **n'engendre aucun risque de compromettre les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin ».**



Localisation de la zone de la Clouterie, à 350 mètres du site Natura 2000, et de maisons sur la frange sud du site (extrait de la carte jointe en Annexe 4)

Sites inscrits et classés

Il n'y a aucun site inscrit ou classé sur le territoire communal de Châtel-Saint-Germain (*cf. carte Annexe 10*).

Le plus proche est le site classé du Mont Saint-Quentin, situé sur la commune voisine de Lessy. Son périmètre borde la limite communale, à 50 mètres de certaines habitations de la rue de Lessy.



Localisation de la zone de la Clouterie et des zones urbaines par rapport au site classé du Mont-Saint-Quentin (hachures vertes) (extrait de la carte jointe en Annexe 10)

Du fait de leur nature et des zones concernées, les **points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain n'engendrent aucune incidence sur un site inscrit ou classé**, en particulier le site classé voisin du Mont Saint-Quentin.

Trame verte et bleue

Approuvé en décembre 2017, le PLU de Châtel-Saint-Germain intègre et traduit la Trame Verte et Bleue inscrite dans le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM I).

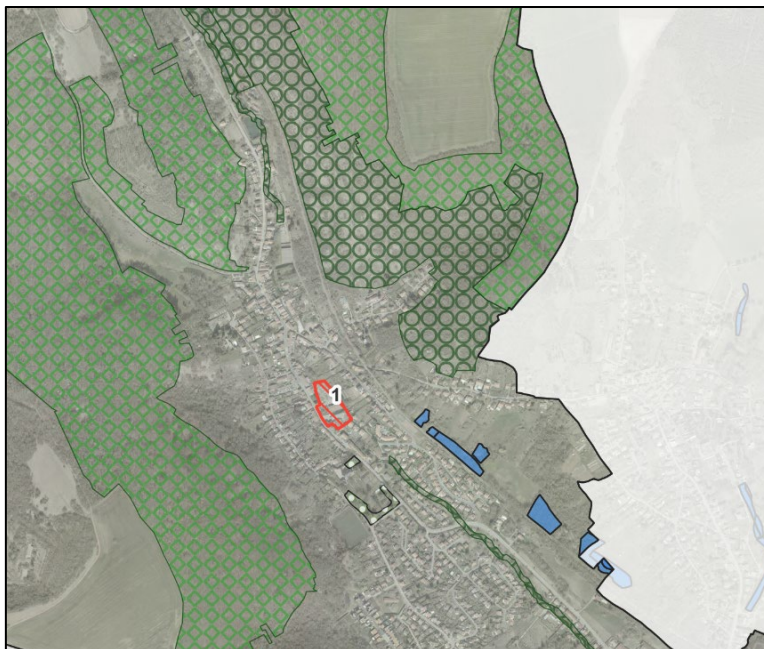
Ainsi, le PLU identifie, par une trame graphique (ou « sur-zonage » comme expliqué dans le rapport de présentation du PLU) les « Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue » et les « Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue forestière », ainsi que des Espaces Boisés Classés.

L'analyse de ce chapitre a donc été réalisée sur la base de ces éléments (*cf. carte Annexe 7*).

Les éléments de la trame verte et bleue reportés sur le règlement graphique du PLU se situent à l'écart des zones urbaines U, de la zone à urbaniser dite « la Clouterie » et de la zone agricole A (située sur le plateau au Nord-Ouest), qui font l'objet de modifications dans le cadre de la procédure engagée.

Les points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain n'ont aucune incidence sur la Trame verte et bleue de la commune.

Nota : le volet « zones humides » fait l'objet d'un chapitre spécifique.



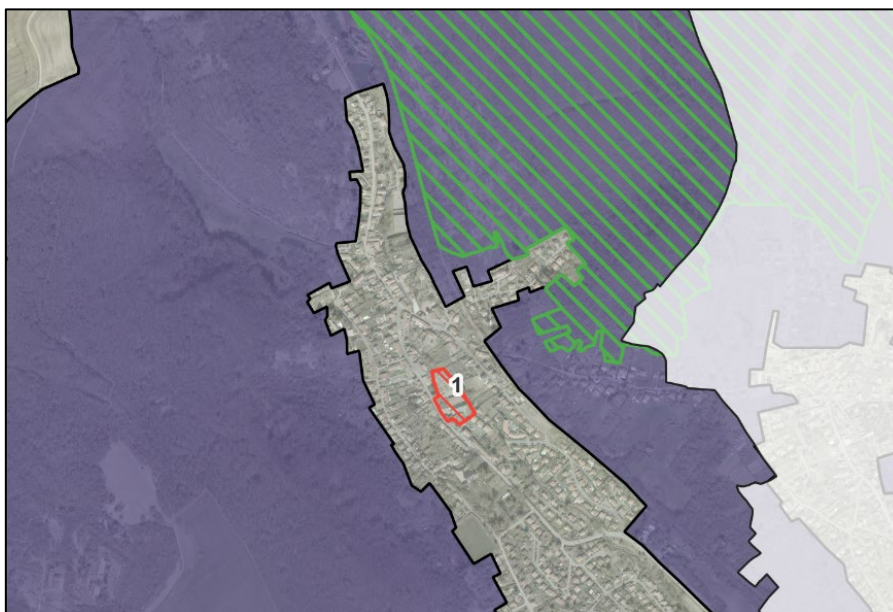
*Localisation de la zone de la Clouterie et des zones urbaines vis-à-vis des prescriptions environnementales du PLU
(extrait de la carte jointe en Annexe 7)*

ZNIEFF de type I et II

L'inventaire des ZNIEFF résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique. Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance.

Le territoire communal de Châtel-Saint-Germain est concerné par :

- une ZNIEFF de type 1 « Pelouses et boisements de Lessy et environ » à l'Est,
- une ZNIEFF de type 1 « Côte de Rozérieulles » au Sud,
- une ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin » sur les deux versants du vallon du ruisseau de Montvaux.



Localisation de la zone de la Clouterie et des zones urbaines par rapport aux ZNIEFF (extrait de la carte jointe en Annexe 5)

Le périmètre des ZNIEFF contourne le village et évite le plateau agricole situé au Nord-Ouest du ban.

Ainsi, **aucun des points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain**, qui concernent les zones urbaines U, la zone 1AU dite « la Clouterie » et la zone agricole A, ne sont situés dans une ZNIEFF ; ils n'ont **pas d'incidence notable sur les ZNIEFF**.

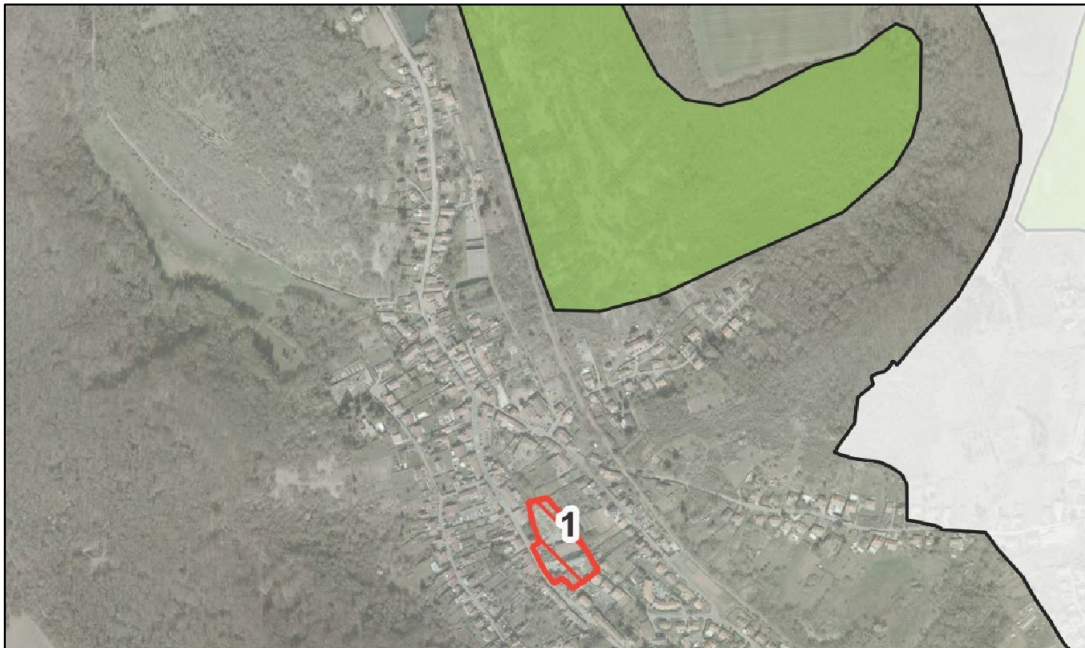
Espaces naturels sensibles (ENS)

Le projet de reconversion de la zone dite « la Clouterie » n'est pas situé dans un ENS (cf. carte en Annexe 6) ; la modification de l'OAP n'a donc pas d'incidence sur ce type d'espace.

La zone est située, au plus proche, à 350 mètres au sud de l'ENS multisites « Pelouses du Mont Saint Quentin », qui constitue un milieu sec de pelouses calcaires ou acides. La reconversion d'une friche d'activités largement artificialisée et partiellement bâtie, située à l'extérieur du périmètre de l'ENS, ne compromet pas la conservation, la protection et la gestion du site. **Le projet n'entraîne pas d'incidence sur cet espace.**

Les autres points de la modification simplifiée concernent le règlement des zones urbaines U et de la zone agricole A, qui sont situées à l'écart de l'ENS. La zone urbaine la plus proche (quelques dizaines de mètres) correspond à la rue de Lorry, déjà bâtie.

La modification simplifiée n°3 n'a donc pas d'incidence sur l'ENS « Pelouses du Mont Saint Quentin ».



Localisation de la zone de la Clouterie, à 350 mètres de l'ENS (extrait de la carte jointe en Annexe 6)

Autres protections

Aucune autre protection n'est impactée par l'un des points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain (cf. cartes en Annexes 4 et 6).

b) Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain **ne crée pas de nouvelle surface constructible ou de nouvelle zone à urbaniser AU aux dépens de zones agricoles A ou naturelles et forestières N**, et ne crée aucune nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Au contraire, les principaux secteurs concernés par la présente procédure de modification simplifiée sont déjà classés en zones urbaines (U) ou à urbaniser (1AU), et se situent dans l'enveloppe urbaine de Châtel-Saint-Germain. Concernant la zone 1AU, il s'agit d'une **friche d'activité à reconvertir**, dont une partie a déjà été réaménagée.

Concernant la suppression de l'emprise au sol maximale en zone agricole, il s'agit de rectifier une règle inadaptée aux constructions nécessaires aux activités autorisées en zone A. Cette modification n'a pas d'incidence sur la consommation d'espace, car la constructibilité reste limitée et encadrée en zone agricole.

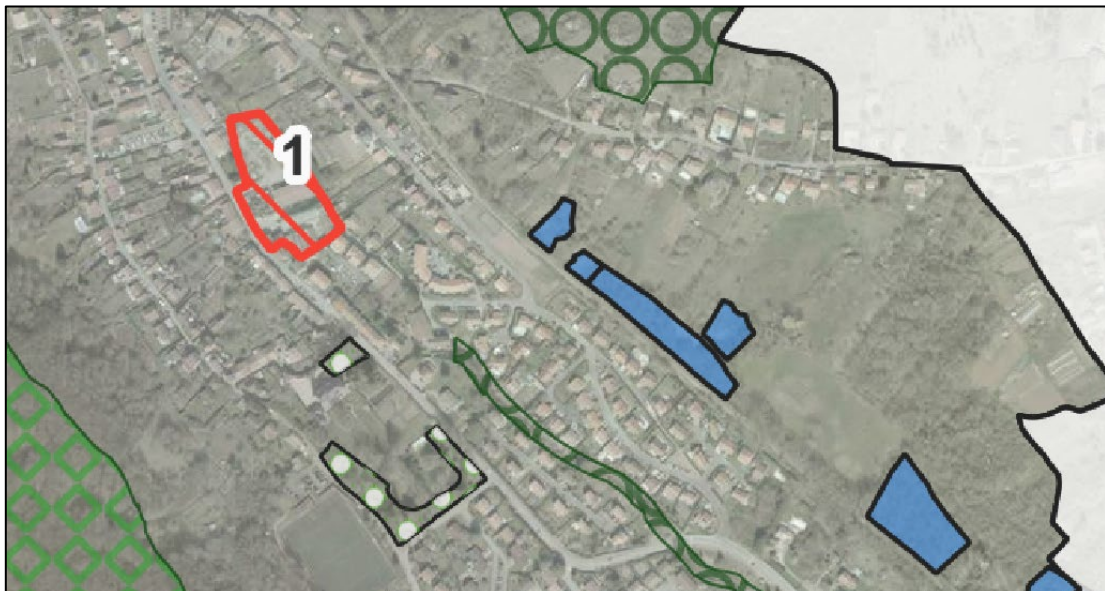
c) Zones humides

La zone à reconvertir dite « la Clouterie », dont l'OAP est modifiée dans le cadre de la présente modification simplifiée du PLU, n'est **pas concernée par une zone humide** cartographiée dans l'Inventaire Zone Humide (IZH) de l'Eurométropole de Metz (*cf. carte en Annexe 7*).

La zone humide la plus proche se situe à 250 mètres en aval de la zone à urbaniser, dont elle est séparée par une zone d'habitations ; elle semble ainsi déconnectée du projet.

Les autres points de la modification simplifiée concernent le règlement des zones urbaines U et de la zone agricole A, qui sont situées à l'écart des zones humides.

Ainsi, la **modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence sur les zones humides** du territoire communal.



Localisation de la zone de la Clouterie, à 250 mètres d'une zone humide (extrait de la carte jointe en Annexe 7)

d) Ressource en eau et eau potable

Ressource en eau

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine visent à assurer la protection de la qualité des eaux et de la santé humaine. On distingue 3 types de périmètres :

- Le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement,
- Le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés le même type d'installations, travaux, activités, ...

Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP AS1). A ce titre, elles ont vocation à être annexées aux plans locaux d'urbanisme. **Ils s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire, ...).**

Ainsi, quel que soit le projet, les arrêtés préfectoraux des captages définissent les activités, installations ou encore travaux interdits ou réglementés et s'appliquent en tant que servitude d'utilité publique.

Il existe une zone de forage sur le plateau au nord du ban communal (forage de la Mance abandonné, mais DUP par arrêté préfectoral toujours en vigueur), mais le projet de reconversion de la zone dite « la Clouterie » est situé à distance des périmètres de protection (à 1,2 km au plus proche du périmètre de protection rapproché), tout comme les zones urbaines dont le règlement est ajusté (*cf. carte en Annexe 6*).

Sur le plateau, à l'Ouest du territoire, le périmètre de protection rapproché est concerné par une zone agricole A, dont le règlement a également été revu (suppression d'une emprise au sol limitée à 500 m², car incompatible avec les besoins des activités agricoles). Néanmoins, les incidences sont inexistantes car c'est la servitude d'utilité publique qui s'imposera aux règles du PLU pour tout projet dans le périmètre.



Localisation de la zone de la Clouterie, à 1,2 km d'un périmètre de protection rapproché (extrait de la carte jointe en Annexe 6)

Au regard des caractéristiques et de la nature des points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain, la procédure **n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection** (immédiat, rapproché et éloigné) d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. Rien n'est de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Eau potable

Les points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain n'entraînent pas de manière significative l'accroissement d'une population ou d'une activité sur un secteur donné (ce qui aurait pour effet d'entraîner une augmentation du besoin en eau potable).

e) Gestion des eaux pluviales et assainissement

Gestion des eaux pluviales

L'Eurométropole de Metz a approuvé son plan Pluie le 02 juillet 2025. Depuis cette date, tout projet doit respecter les règles du plan Pluie, en particulier la gestion des eaux pluviales qui se fait désormais de manière préférentielle par infiltration, en fonction du **zonage pluvial** établi et de son règlement associé.

Ainsi, le Plan Pluie, via un zonage pluvial, favorise l'infiltration des eaux pluviales au plus près de là où elles tombent (gestion intégrée des eaux pluviales - GIEP).

Les points de la présente procédure de modification simplifiée du PLU de Châtel-Saint-Germain ne sont pas liés au plan Pluie, et n'ont pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales.

Assainissement

Les points de la modification simplifiée concernent principalement des zones urbaines et une zone à urbaniser (dite « la Clouterie ») située dans le village de Châtel-Saint Germain ; elles sont toutes inscrites en zones d'assainissement collectif.

L'un des points de la modification simplifiée concerne l'évolution du règlement de la zone agricole A. Les zones A sont presque exclusivement en zone d'assainissement non collectif ; néanmoins, la constructibilité y est très limitée (il n'est donc pas attendu d'augmentation significative de population ou d'activité), et les constructions devront se conformer à la réglementation en vigueur relative aux systèmes d'assainissement autonome.

Ainsi, au regard de ces éléments, la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain **n'a pas d'impact direct ou indirect sur la gestion des eaux pluviales et sur l'assainissement.**

f) Risques naturels

Le territoire de Châtel-Saint-Germain est couvert par un plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRmt) approuvé en 2001. Sa révision a été engagée par arrêté préfectoral le 3 mars 2023. Les PPR sont des servitudes d'utilité publique (SUP) qui associent un plan de zonage et un règlement écrit, et qui s'imposent à toute demande d'autorisation d'urbanisme. Les PPR sont gérés par l'Etat.

Chaque PPR identifie des zones O (orange) et R (rouge) qui sont réglementées en fonction des enjeux. Ainsi, la zone R du PPRmt est concernée par un risque fort ; elle est, par principe, inconstructible, alors que les zones oranges O1 et O2 sont respectivement concernées par un risque moyen ou faible, et sont constructibles sous certaines conditions (notamment étude géotechnique).

Le fond de vallon du ruisseau de Montvaux, où se situe la zone dite « la Clouterie », n'est que partiellement concerné par les risques (zone orange), tandis que les zones urbaines du PLU sont **très majoritairement classées en zone orange O1 ou O2 du PPRmt** (cf. carte en Annexe 8).

La zone agricole, située sur le plateau, n'est **pas concernée par les risques « mouvements de terrain »**.



Localisation de la zone de la Clouterie, vis-à-vis du zonage du PPRmt (extrait de la carte jointe en Annexe 8)

Quelques soient les constructions et travaux projetés en zones U, ceux-ci respecteront les prescriptions du plan de prévention des risques.

En outre, il existe sur le site une **cavité souterraine** recensée comme ouvrage civil ; elle correspond à la partie souterraine du ruisseau de Montvaux et se nomme : « Ouvrage du ruisseau de Montvaux ». L'OAP préserve ce secteur de la construction et le réserve à des espaces verts.



Localisation d'une cavité souterraine (étoile bleue) sur la zone de la Clouterie (en jaune) (extrait GéoRisques)

La modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain n'a pas d'incidence sur les zones à risques.

g) Sites pollués et déchets

Sites et sols pollués

La zone dite « la Clouterie », à reconvertir, et dont l'OAP est modifiée dans le cadre de la présente modification simplifiée du PLU, se situe à proximité immédiate d'un site pollué recensé par la DREAL. La modification de l'OAP n'est **pas de nature à augmenter le nombre de logements** projetés sur la zone, **ni la population exposée** par rapport aux dispositions inscrites dans le PLU avant la modification simplifiée n°3.

Les autres points de la modification simplifiée ne concernent aucun site et sol pollué, aucun ancien site industriel, ni aucune carrière (*cf. carte en Annexe 9*).



Localisation de la zone de la Clouterie, vis-à-vis d'un site pollué (extrait de la carte jointe en Annexe 9)

Déchets

Les points de la modification simplifiée concernent principalement des zones urbaines et une zone à urbaniser (dite « la Clouterie ») située dans le village de Châtel-Saint Germain, ainsi que la modification d'une disposition réglementaire en zone agricole.

Aucun de ces points n'a pour conséquence l'augmentation du nombre d'habitants et donc l'augmentation de la production de déchets sur la commune. La collecte et le traitement des déchets ne seront pas perturbés. Et aucun point ne concerne un équipement métropolitain de collecte ou de traitement des déchets, tel que les déchetteries.

Au regard des éléments présentés, la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain n'a **pas d'incidence notable sur les sites pollués ou les déchets**.

h) Paysage et patrimoine bâti

SPR (site patrimonial remarquable)

Les Sites Patrimoniaux Remarquables constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou naturel, d'un point de vue paysager, architectural, historique ou artistique. Certaines actions susceptibles d'impacter ce patrimoine sont ainsi soumises à autorisation préalable.

Tout projet soumis à autorisation d'urbanisme et situé dans un SPR est soumis au règlement du SPR et doit faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

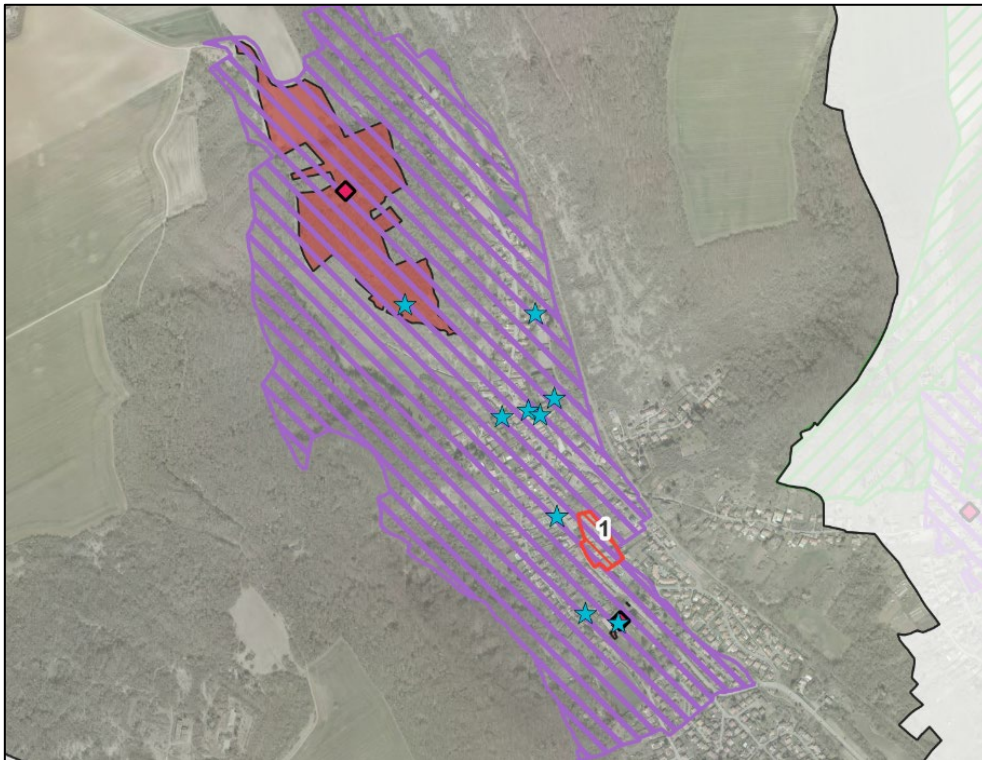
Il n'y a aucun SPR sur le territoire communal de Châtel-Saint-Germain ; mais il existe un SPR sur la commune voisine de Scy-Chazelles (*cf. carte en Annexe 10*).

La modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain n'a **aucune incidence sur le SPR** de Scy-Chazelles.

PDA (périmètre délimité des abords) et monument historique

La commune de Châtel-Saint Germain est concernée par deux monuments historiques : le Château de Chahury, situé dans le village, et le Site Archéologique du Mont Saint-Germain, situé sur les hauteurs au Nord-Ouest du village.

Ils sont couverts depuis le 25 octobre 2024 par un périmètre délimité des abords (PDA), créé par arrêté préfectoral. Ce périmètre de protection remplace le périmètre automatique de 500 mètres ; il est adapté aux monuments historiques et au contexte dans lesquels ils s'inscrivent. Il permet de ne pas porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques et de ses abords. La protection au titre des abords des monuments historiques est une servitude d'utilité publique (SUP).



Localisation de la zone de la Clouterie et des zones urbaines vis-à-vis des PDA (extrait de la carte jointe en Annexe 10)

Le PDA « du Château de Chahury et du Site Archéologique du Mont Saint-Germain » recouvre la moitié du village, y compris la zone 1AU dite « la Clouterie » et plusieurs zones urbaines U du PLU, mais aucune zone agricole A (*cf. carte en Annexe 10*).

Ainsi, **certains points** de la modification simplifiée du PLU **concernent des zones situées dans le PDA**.

Dans tous les cas, **les travaux seront soumis à un avis conforme de l'ABF**, et ce dernier pourra être associé en amont de chaque projet.

Etant donné la nature des évolutions apportées au règlement des zones urbaines et à l'OAP de la zone « la Clouterie », les **points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain ne génèrent pas** à ce stade, **d'incidence sur les objectifs de protection des monuments historiques**.

Patrimoine bâti

Le PLU de Châtel-Saint-Germain inscrit, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, des éléments du patrimoine bâti à protéger. Il régit également les travaux autorisés en vue de protéger ce patrimoine.

Cela concerne neuf éléments ou ensembles bâtis, dont huit répartis dans le village : six en zone UA, et deux en zone Nj (Château de Chahury, lavoir). Quant au Site Archéologique du Mont Saint-Germain, il se situe à l'écart du village, en zone N (*cf. carte en Annexe 10*).

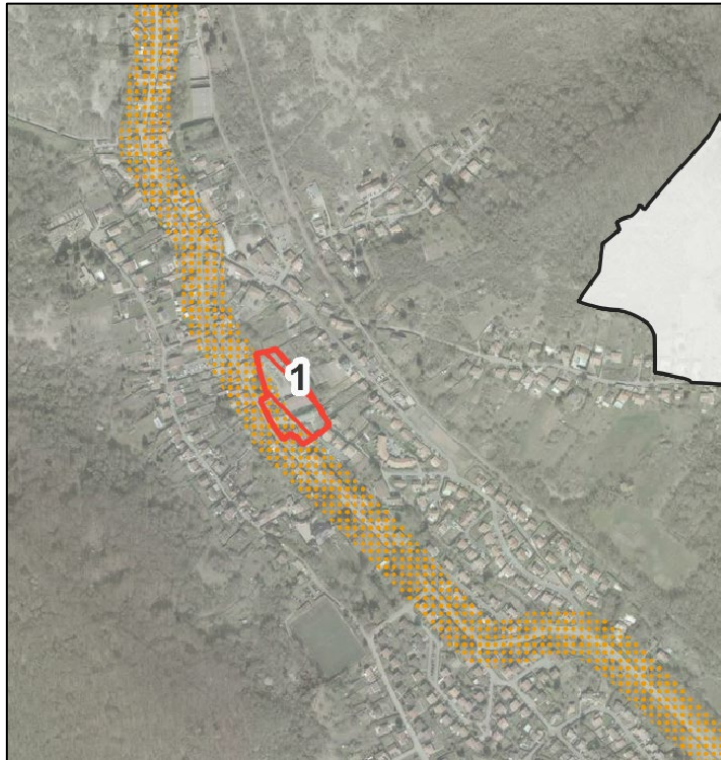
La seule zone concernée à la fois par la modification simplifiée et par les éléments du patrimoine bâti à protéger du PLU est donc la zone UA. Etant donné la nature des évolutions apportées au règlement de la zone UA (ajustement des règles d'implantation et de hauteur afin de faciliter les travaux de rénovation, réhabilitation, surélévation, extension de constructions existantes ; clarification sur la hauteur maximale des clôtures), celles-ci **ne remettent pas en cause la protection du patrimoine bâti** inscrit au PLU. Et, dans tous les cas, les travaux qui seraient envisagés sur les éléments ou ensembles bâtis identifiés au PLU devront respecter les règles de protection inscrites dans le PLU.

Les différents **points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain ne génèrent donc pas** à ce stade, **d'incidence sur les objectifs de protection de ce patrimoine bâti**.

i) Santé humaine (pollution, bruit, ICPE, ...)

Les points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain ne concernent aucun secteur soumis à un risque industriel ou soumis à une servitude liée à des pollutions, ni aucun site classé ICPE (*cf. carte en Annexe 9*).

La modification simplifiée concerne des zones urbaines et la zone dite « la Clouterie » qui sont situées dans la zone de bruit d'une infrastructure de transports terrestres, à savoir la route métropolitaine M643 (30 m de part et d'autre de la voie), qui traverse le village de Châtel-Saint Germain (*cf. carte en Annexe 11*).



Localisation de la zone de la Clouterie, vis-à-vis d'une infrastructure bruyante (extrait de la carte jointe en Annexe 11)

Les nouvelles constructions situées dans les secteurs de bruit doivent respecter des prescriptions particulières d'isolation acoustique de façade, afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit (arrêté du 30 mai 1996, arrêté du 23 juillet 2013, arrêté du 25 avril 2003 notamment).

Les points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain n'entraînent pas de nuisances supplémentaires et ne remettent pas en cause la santé des populations (zonage U et 1AU existant).

Ainsi, au regard des explications exposées, les différents points de la modification simplifiée ne génèrent pas d'incidence sur la santé humaine, que ce soit pour la pollution, les risques industriels, les installations classées ou encore le bruit.

j) Air, énergie, climat

Les points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain **n'ont pas d'impact direct ou indirect sur les enjeux spécifiques du PCAET de Metz Métropole ou sur ceux du SRADDET récemment modifié.**

Les points de la procédure de modification simplifiée **n'ont pas pour incidence d'aggraver la situation sur la qualité de l'air.**

Les points de la procédure de modification simplifiée **n'ont pas pour incidence d'influencer les formes urbaines de manière notable au regard de la dispersion des polluants ou de la concentration des polluants atmosphériques (ex. rue en canyon) notamment.**

Les points de la procédure de modification simplifiée **n'ont pas d'incidence sur l'implantation d'établissements sensibles le long d'une grande infrastructure routière ou à proximité d'une zone d'activité émettrice de pollution.**

Les points de la procédure de modification simplifiée **n'ont pas d'incidence sur la mobilité du territoire.**

k) Conclusion

CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
Milieux naturels et biodiversité	Il existe sur le territoire communal de Châtel-Saint-Germain : ▪ 1 zone Natura 2000 (Pelouses du Pays Messin) ▪ 2 ZNIEFF de type I, ▪ 1 ZNIEFF de type II ▪ 1 espace naturel sensible, ▪ des trames vertes et bleues (TVB) traduites dans le PLU par des trames environnementales, ▪ des espaces boisés classés. Ni la zone 1AU dite « la Clouterie », ni la zone agricole A, ni les zones urbaines (UA, UB et UC en grande majorité), objets de la procédure de modification simplifiée n°3, ne sont situés dans le site Natura 2000. Seules quatre maisons classées en zone UC (dont le règlement est modifié dans le cadre de la procédure) sont concernées par la frange sud du site Natura 2000, mais étant donné la nature des évolutions effectuées, ce point ne compromet pas les objectifs de conservation du site Natura 2000. Aucun des points de la modification simplifiée, qui concernent les zones urbaines U, la zone 1AU dite « la Clouterie » et la zone agricole A, ne sont situés dans une ZNIEFF ; ils n'ont pas d'incidence notable sur les ZNIEFF. En effet, les ZNIEFF contournent le village et évitent le plateau agricole. Aucun point de la modification simplifiée n'est situé dans un site classé ou inscrit, ni dans un espace naturel sensible (ENS). La modification simplifiée fait évoluer le règlement de zones urbaines U et de la zone agricole A, et l'OAP d'une zone à urbaniser 1AU ; aucune de ces zones n'est concernée par les éléments de la trame verte et bleue reportés dans le PLU. Aucune atteinte ne sera portée aux continuités écologiques de la trame verte et bleue. Les évolutions apportées par le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain ne portent pas atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité par rapport au PLU en vigueur.
Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers	Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain ne crée pas de nouvelle surface constructible ou de nouvelle zone à urbaniser AU aux dépens de zones agricoles A ou naturelles et forestières N, et ne crée aucune nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Zones humides	Les points de la modification simplifiée concernent des zones (U, 1AU, A) qui n'intersectent pas, et ne sont pas situées à proximité, de zones humides identifiées dans l'Inventaire Zone Humide (IZH) de l'Eurométropole de Metz.

CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
	Ainsi, la modification simplifiée n°3 n'a pas d'incidence sur les zones humides du territoire communal.
Ressource en eau et eau potable	Le territoire de Châtel-Saint-Germain est concerné par le périmètre de protection rapproché d'une zone de forage située sur le plateau, au Nord du ban communal (forage de la Mance abandonné, mais DUP par arrêté préfectoral toujours en vigueur). Ce périmètre constitue une servitude d'utilité publique (SUP) qui est opposable aux autorisations d'urbanisme. La plupart des points de la modification simplifiée concernent des zones situées à l'écart du périmètre de protection rapprochée (zones U, zones 1AU). Seule la zone A, dont le règlement a évolué, est en partie concernée par le périmètre. Néanmoins, au regard de la nature des points, la procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. En effet, les arrêtés préfectoraux réglementent les activités, travaux, ...et s'appliquent en tant que servitudes d'utilité publique. Enfin, les points de la modification simplifiée n'entraînent pas de manière significative l'accroissement d'une population ou d'une activité sur un secteur donné (ce qui aurait pour effet d'entraîner une augmentation du besoin en eau potable).
Gestion des eaux pluviales et assainissement	L'Eurométropole de Metz a approuvé son plan Pluie le 02 juillet 2025. Le Plan Pluie, via un zonage pluvial associé à un règlement, favorise l'infiltration des eaux pluviales au plus près de là où elles tombent (gestion intégrée des eaux pluviales - GIEP). Aucun point de la modification simplifiée n'est lié au plan Pluie, et n'a d'incidence sur la gestion des eaux pluviales. Concernant l'assainissement des eaux usées, la plupart des points de la modification simplifiée concernent des zones urbaines et à urbaniser, toutes inscrites en zones d'assainissement collectif. Seul un point concerne le règlement de la zone agricole, inscrite en zone d'assainissement non collectif. Néanmoins, la constructibilité y est limitée et tout projet devra se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement autonome. Ainsi, au regard de ces éléments, la procédure de modification simplifiée n'a pas d'impact direct ou indirect sur la gestion des eaux pluviales et sur l'assainissement par rapport au PLU en vigueur.
Risques naturels	Le territoire de Châtel-Saint-Germain est couvert par un plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRmt). Les PPR sont des servitudes d'utilité publique (SUP) qui associent un plan de zonage et un règlement écrit, et qui s'imposent à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
	Ni la zone 1AU dite « la Clouterie », ni la zone A, objets de la modification simplifiée, ne sont concernées par les risques. Les zones urbaines, également concernées par la procédure (évolution du règlement) sont très majoritairement classées en zone orange O1 ou O2 du PPRmt. Néanmoins, quelques soient les constructions et travaux projetés en zones U, ceux-ci respecteront les prescriptions du plan de prévention des risques. En outre, il existe sur le site une cavité souterraine correspondant à la partie souterraine du ruisseau de Montvaux, mais l'OAP préserve ce secteur de la construction et le réserve à des espaces verts. La modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain n'a pas d'incidence sur les zones à risques par rapport au PLU en vigueur.
Sites pollués et déchets	Les points de la modification simplifiée ne concernent aucun site et sol pollué, aucun ancien site industriel, ni aucune carrière. La zone dite « la Clouterie » se situe à proximité immédiate d'un site pollué recensé par la DREAL, mais la modification de l'OAP n'est pas de nature à augmenter le nombre de logements projetés sur la zone, ni la population exposée par rapport aux dispositions du PLU en vigueur. Aucun des points de la modification simplifiée n'a pour conséquence l'augmentation du nombre d'habitants et donc l'augmentation de la production de déchets sur la commune. La collecte et le traitement des déchets ne seront pas perturbés. Et aucun point ne concerne un équipement métropolitain de collecte ou de traitement des déchets. Au regard des éléments présentés, la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain n'a pas d'incidence notable sur les sites pollués ou les déchets par rapport au PLU en vigueur.
Paysage et patrimoine bâti	Il n'y a aucun SPR sur le territoire communal de Châtel-Saint-Germain. Il existe un SPR sur la commune voisine de Scy-Chazelles, mais la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain n'a aucune incidence sur ce SPR. La commune de Châtel-Saint Germain est concernée par deux monuments historiques, couverts par un périmètre délimité des abords (PDA). Celui-ci recouvre la moitié du village, y compris la zone 1AU dite « la Clouterie » et plusieurs zones U du PLU, mais aucune zone A. Certains points de la modification simplifiée concernent donc des zones situées dans le PDA. Dans tous les cas, les travaux seront soumis à un avis conforme de l'ABF. Les points de la modification simplifiée ne génèrent pas à ce stade, d'incidence sur les objectifs de protection des monuments historiques. Enfin, le PLU inscrit des éléments du patrimoine bâti à protéger : 6 en zone UA, 2 en zone Nj et 1 en zone N.

CONSEQUENCES MAJEURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOCUMENT D'URBANISME	
Enjeux environnementaux	Impacts sur les zones concernées par le projet
	Le règlement de la zone UA fait l'objet d'évolutions dans le cadre de la modification simplifiée, mais celles-ci ne remettent pas en cause la protection du patrimoine bâti inscrit au PLU. Dans tous les cas, les travaux envisagés sur ces éléments ou ensembles bâtis devront respecter les règles de protection inscrites dans le PLU. Les différents points de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain ne génèrent donc pas à ce stade, d'incidence sur les objectifs de protection de ce patrimoine bâti.
Santé humaine (pollution, bruit, ICPE, ...)	Les points de la modification simplifiée n°3 ne concernent aucun secteur soumis à un risque industriel ou soumis à une servitude liée à des pollutions, ni aucun site classé ICPE. Les points de la modification simplifiée concernent des zones urbaines et la zone dite « la Clouterie » qui sont situées dans la zone de bruit de la route métropolitaine M643 (30 m de part et d'autre de la voie), mais ils n'entraînent pas de nuisances supplémentaires et ne remettent pas en cause la santé des populations. Les nouvelles constructions situées dans les secteurs de bruit doivent respecter des prescriptions particulières d'isolement acoustique de façade, afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit. Au regard de la nature des points de la modification simplifiée, la procédure ne génère pas d'incidence sur la santé humaine, que ce soit pour la pollution, les risques industriels, les installations classées ou encore le bruit.
Air, énergie, climat	La procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain : • n'a pas d'impact direct ou indirect sur les enjeux spécifiques du PCAET de Metz Métropole sur ceux du SRADDET récemment modifié ; • n'a pas pour incidence d'aggraver la situation sur la qualité de l'air ; • n'a pas pour incidence d'influencer les formes urbaines de manière notable au regard de la dispersion des polluants ou de la concentration des polluants atmosphériques ; • n'a pas d'incidence sur l'implantation d'établissements sensibles le long d'une grande infrastructure routière ou à proximité d'une zone d'activité émettrice de pollution ; • n'a pas d'incidence sur la mobilité du territoire.

En conclusion, l'autoévaluation a démontré l'absence d'incidence sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive.

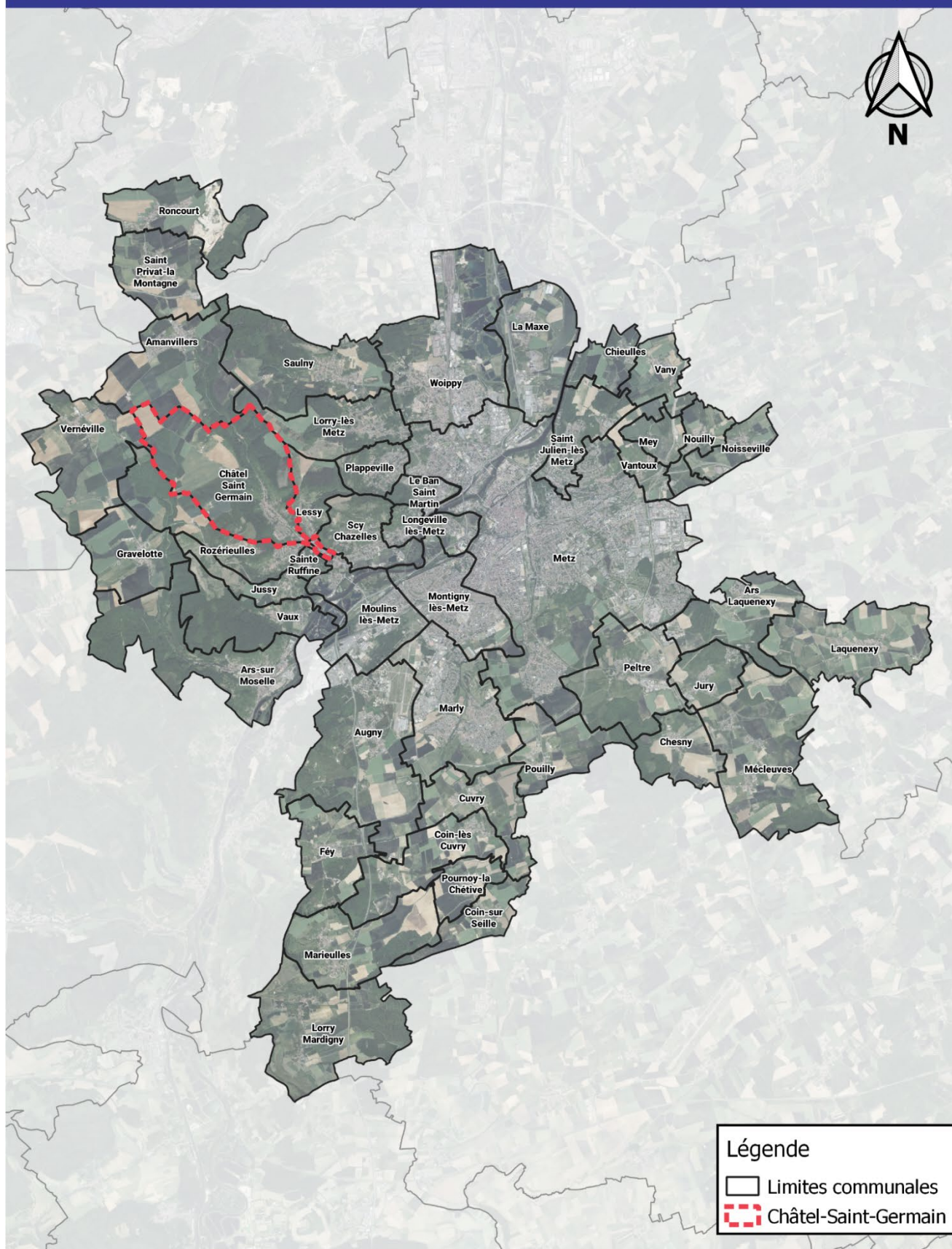
Le projet de modification simplifié n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain ne transforme pas de façon substantielle ou irréversible des facteurs de l'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau.

VI. ANNEXES

Annexe 1 : Projet de notice de présentation de la modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain

Annexe 2

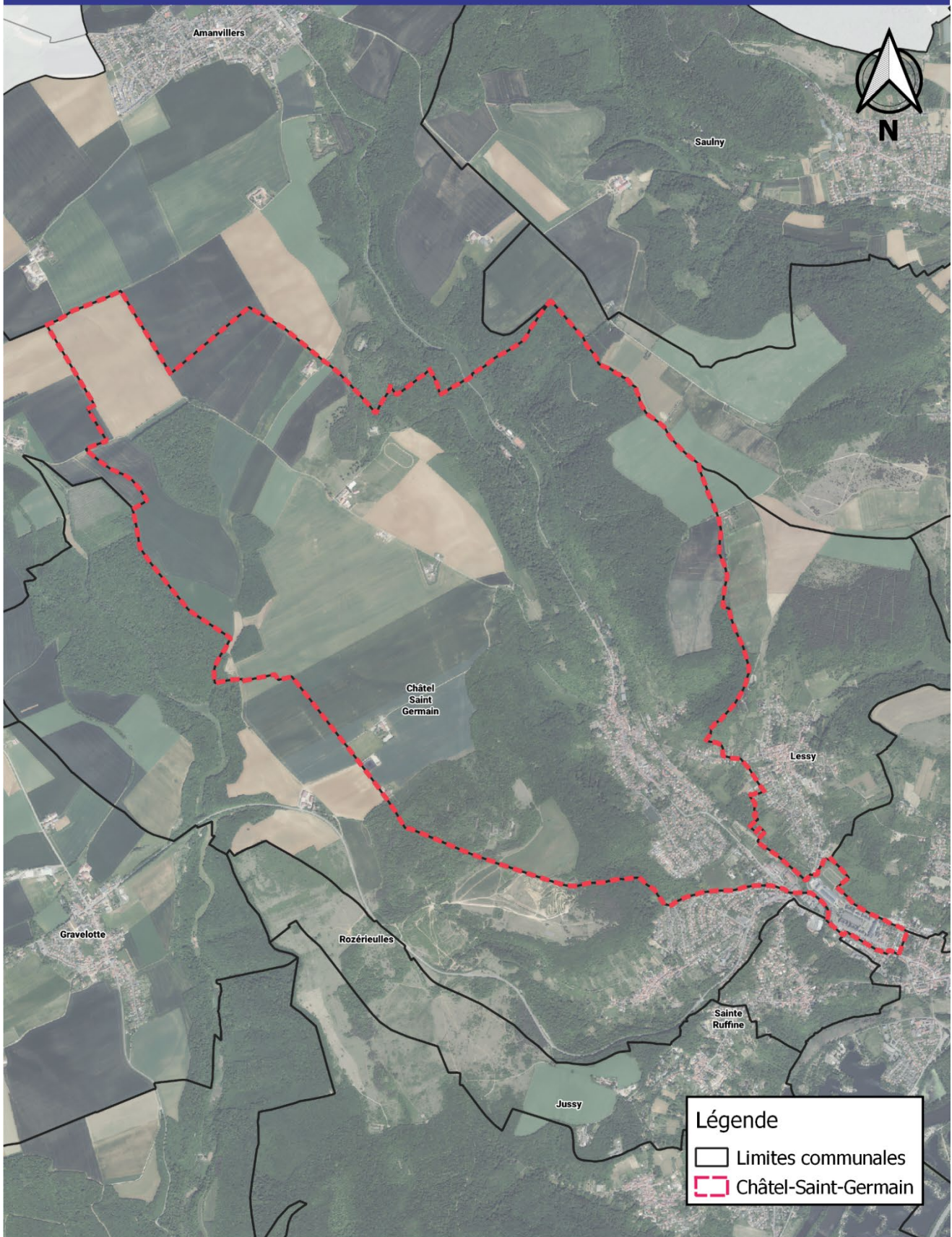
Situation de la commune de Châtel-Saint-Germain dans l'Eurométropole



Source : Eurométropole de Metz (service SDT)
Carte réalisée sous Qgis le 12/01/2026

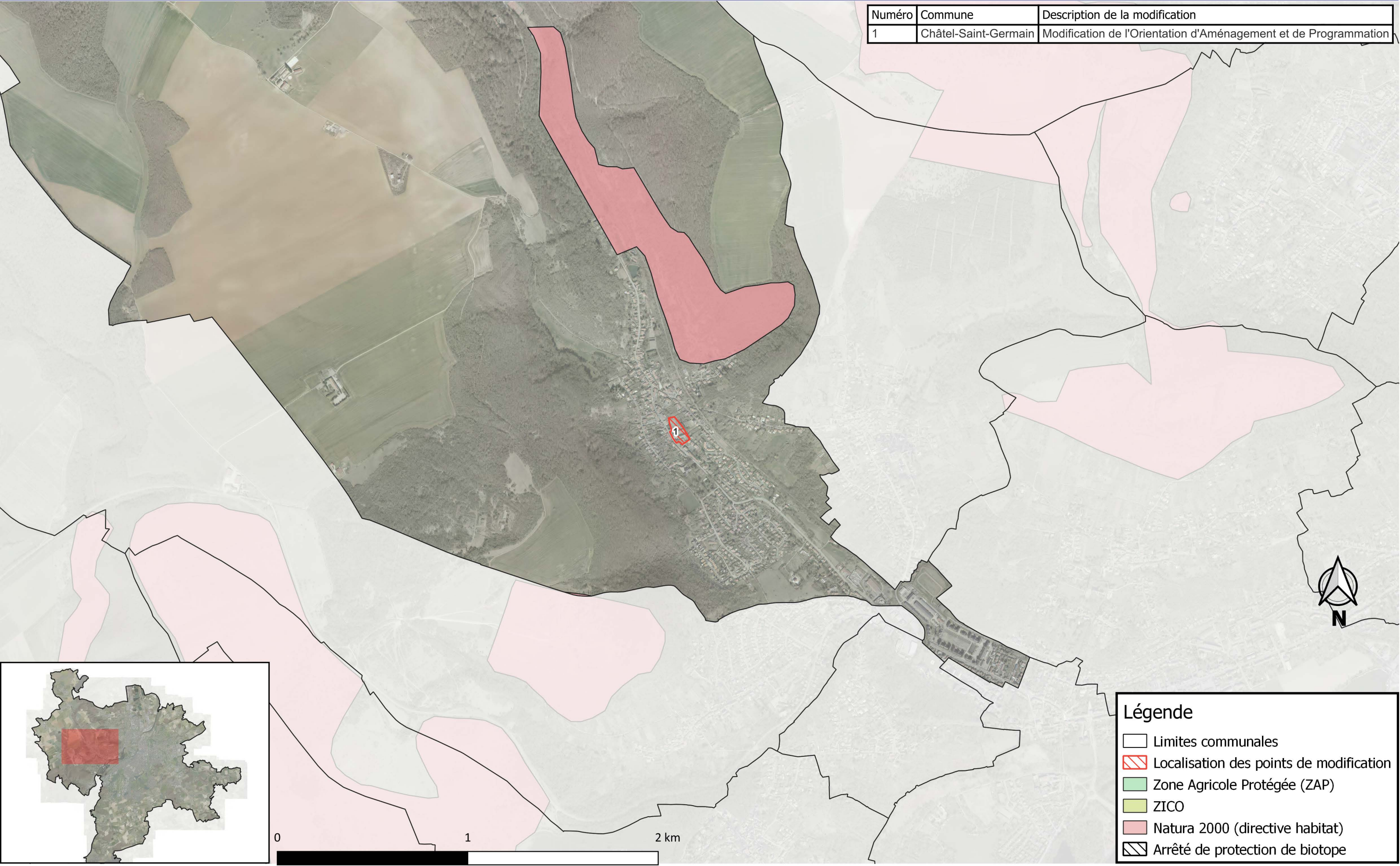
Annexe 3

Zoom sur la commune de Châtel-Saint-Germain



Annexe 4 : Natura 2000, APB, ZICO, ZAP : Commune de Châtel-Saint-Germain

Numéro	Commune	Description de la modification
1	Châtel-Saint-Germain	Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation



Légende

Limites communales

Localisation des points de modification

Zone Agricole Protégée (ZAP)

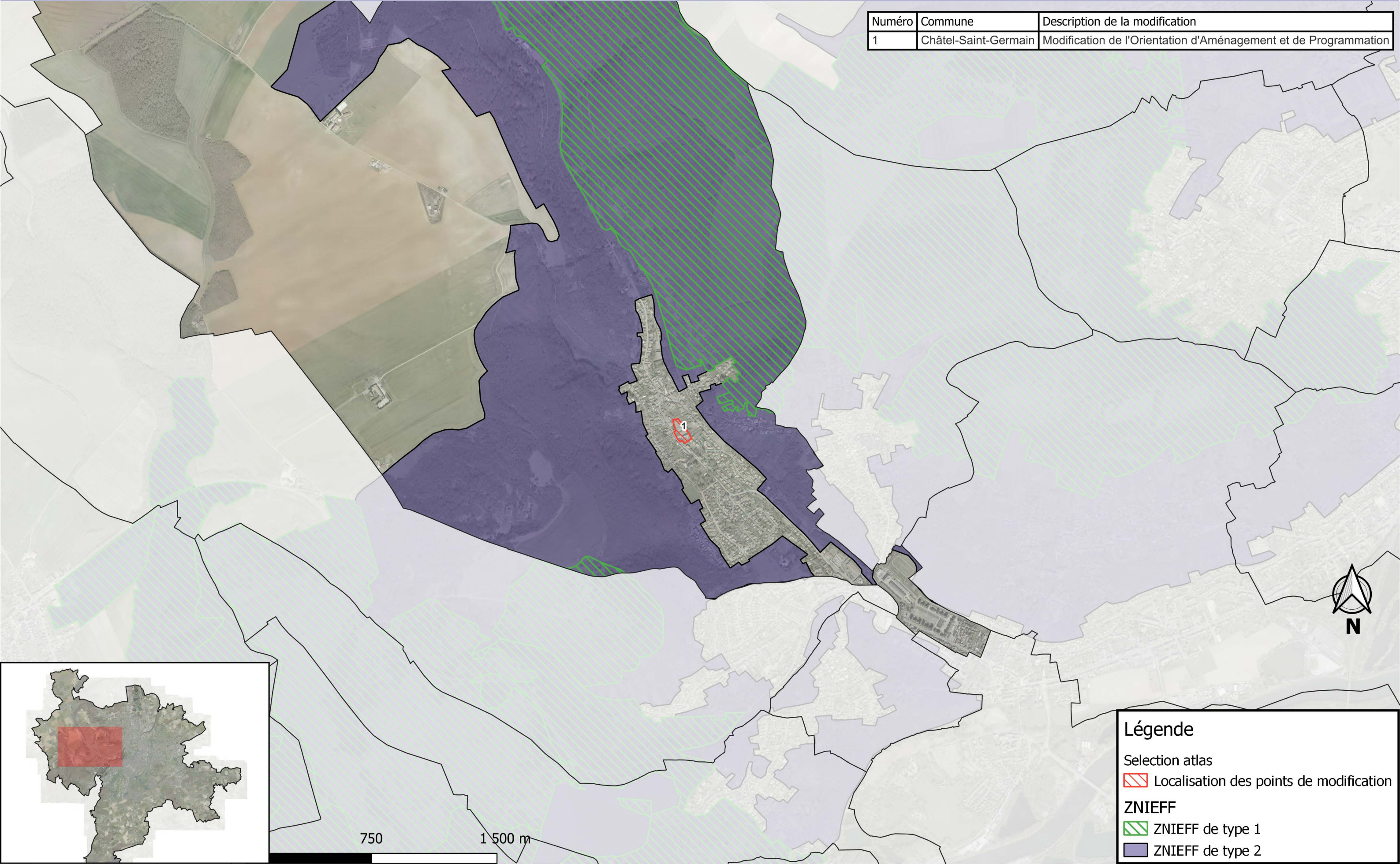
ZICO

Natura 2000 (directive habitat)

Arrêté de protection de biotope

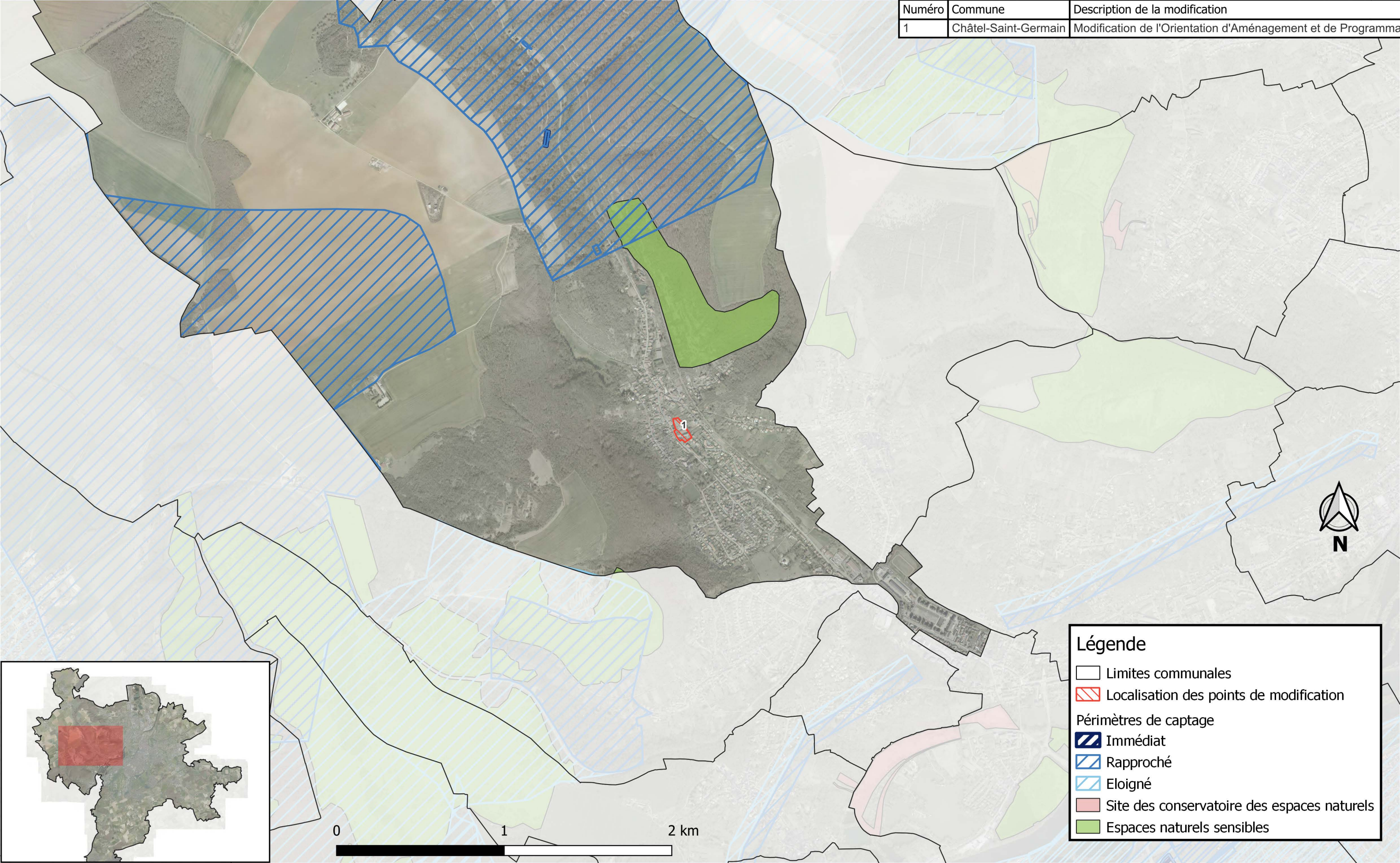
Annexe 5 : ZNIEFF - Commune de Châtel-Saint-Germain

Numéro	Commune	Description de la modification
1	Châtel-Saint-Germain	Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation



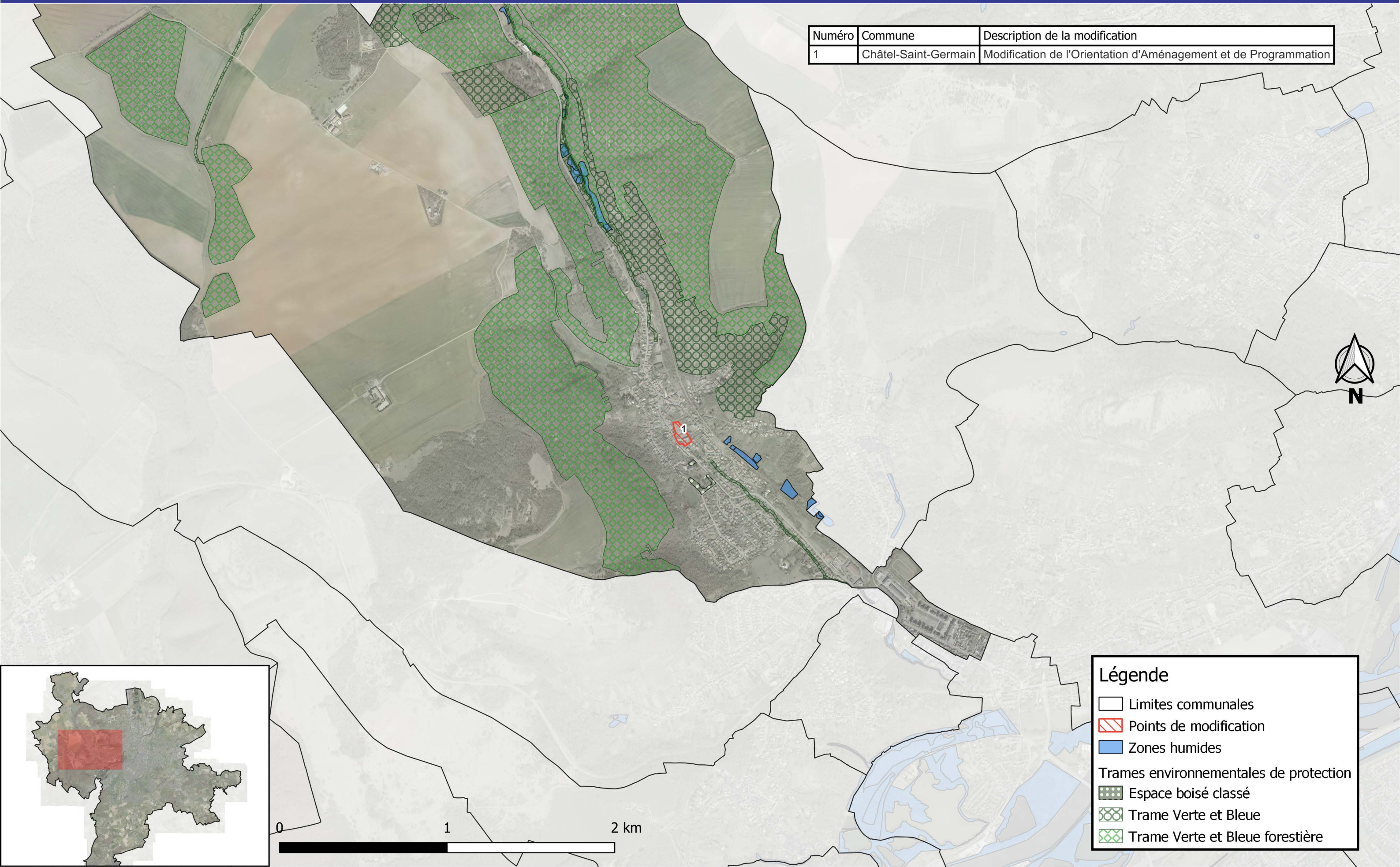
Annexe 6 : ENS, Conservatoire des espaces naturels, Captage AEP - Commune de Châtel-Saint-Germain

Numéro	Commune	Description de la modification
1	Châtel-Saint-Germain	Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation



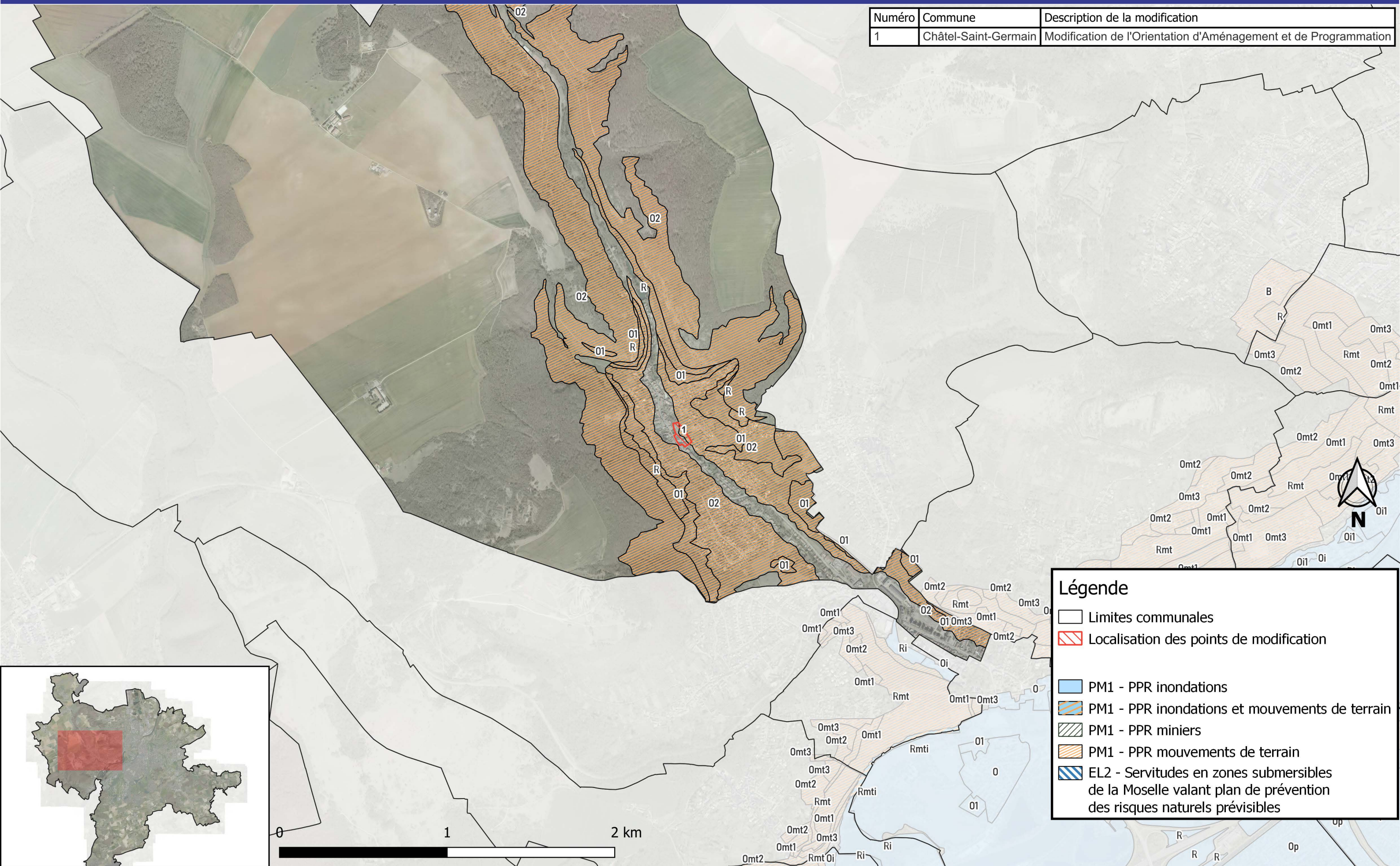
Annexe 7 : trames environnementales de protection - Commune de Châtel-Saint-Germain

Numéro	Commune	Description de la modification
1	Châtel-Saint-Germain	Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

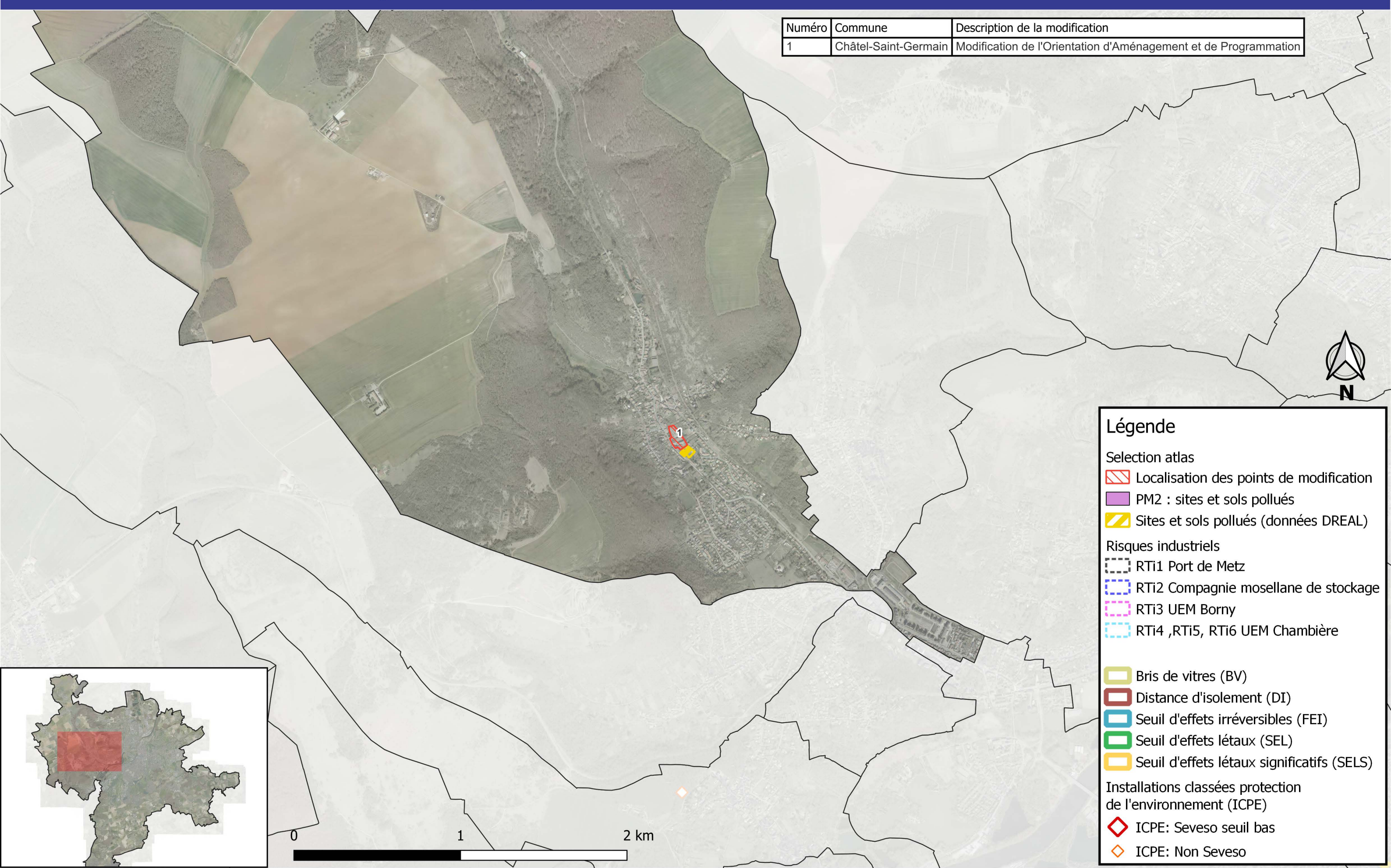


Annexe 8 : Plans de prévention des risques - Commune de Châtel-Saint-Germain

Numéro	Commune	Description de la modification
1	Châtel-Saint-Germain	Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

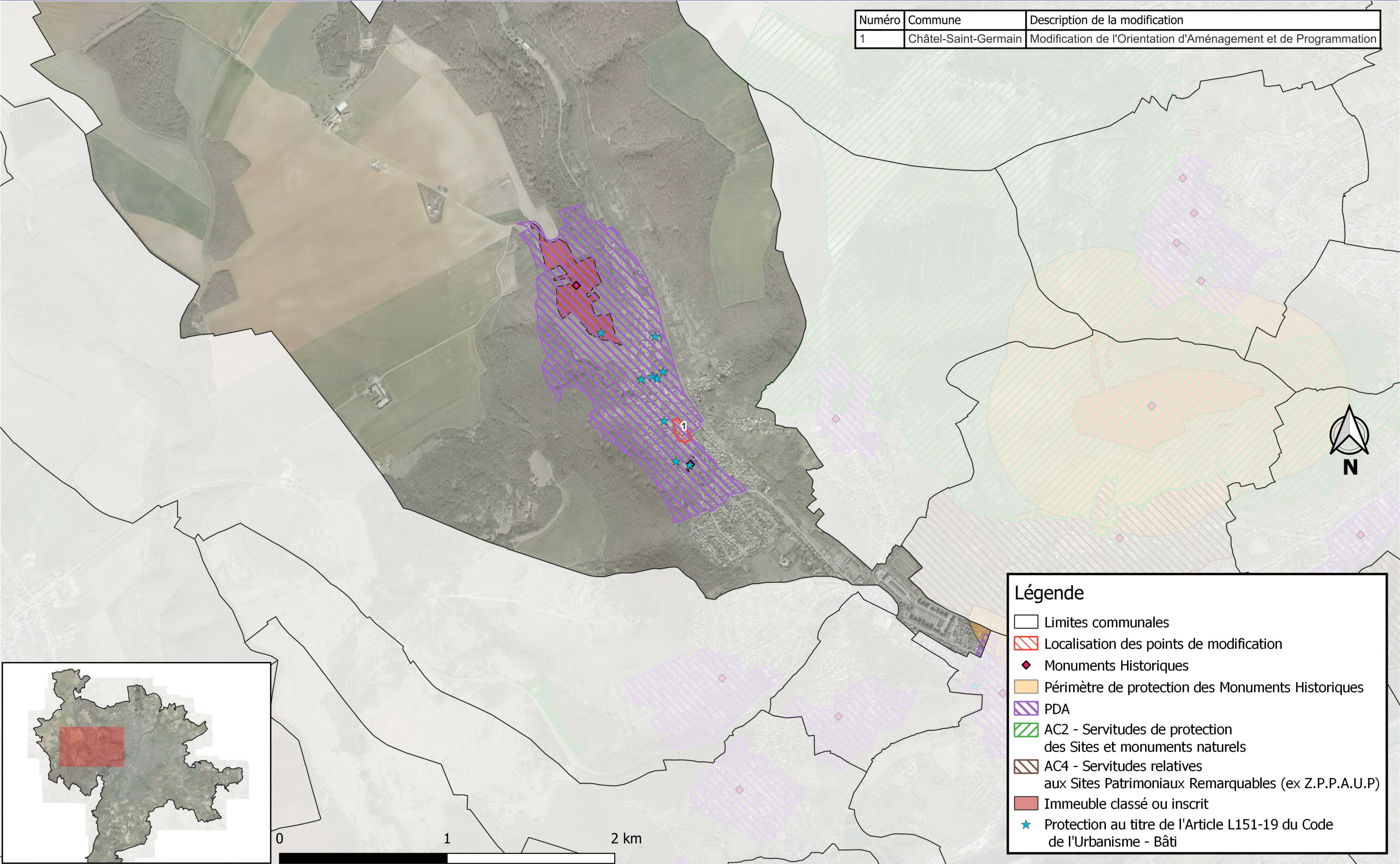


Annexe 9 : servitudes sites pollués, risques industriels, ICPE - Commune de Châtel-Saint-Germain



Annexe 10 : PDA, MH, Sites inscrits et classés, SPR, patrimoine bâti - Commune de Châtel-Saint-Germain

Numéro	Commune	Description de la modification
1	Châtel-Saint-Germain	Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation



Annexe 11 : secteurs affectés par le bruit - Commune de Châtel-Saint-Germain

Numéro	Commune	Description de la modification
1	Châtel-Saint-Germain	Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

